



PROCES-VERBAL N° 3

Commission Régionale Contrôle Mutations

Réunion du : Jeudi 05 Août 2021

Présidence : M. Antoine ROMBALDI

**Présent(s) : Mme Eliane VINCIGUERRA - MM Jean-François BERNARDI
et Jean-François GIANNETTINI**

Absent(s) :

Excusé(s) :

Assiste(nt) :

CAS DES JOUEURS DUTTO LOUFRANI Jean Joseph (U16), PIERESCHI Daniel Michel (U16), GUGLIELMACCI Demba François (U16), DIA Abdoul (U15) du club du F.C. BALAGNE (LIGUE CORSE DE FOOTBALL) à la J.S. CALVI (LIGUE CORSE DE FOOTBALL).

1°) La COMMISSION jugeant en premier ressort ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu à notre demande dans les délais impartis pour les deux joueurs **DUTTO LOUFRANI Jean Joseph (U16) et DIA Abdoul (U15)** :

EN CONSEQUENCE :

La Commission accorde le changement de club et demande à la J.S. CALVI de poursuivre la procédure de demande de licence pour les deux joueurs **DUTTO LOUFRANI Jean Joseph (U16) et DIA Abdoul (U15) et transmet ce dossier au service des licences de la Ligue Corse de Football pour application de cette décision.**

2°) Pour le joueur **GUGLIELMACCI Demba François (U16)**, le F.C. BALAGNE informe la Commission par courriel en date du vendredi 30 juillet 2021, que ce joueur renouvelle sa licence pour le F.C. BALAGNE :

EN CONSEQUENCE :

La Commission convoque le joueur **GUGLIELMACCI Demba François (U16), accompagné d'un responsable majeur, ainsi que des dirigeants des deux clubs (le F.C. BALAGNE et la J.S. CALVI) au siège de la Ligue Corse de Football ou bien en Visio conférence si nécessaire, le **mercredi 11 Août 2021 à 14 h 00**, pour éclaircissements.**

3°) En ce qui concerne le joueur **PIERESCHI Daniel Michel (U16)** :

La Commission :

- Considérant que le club quitté formant cette opposition invoque une dette, par courrier en date du vendredi 30 Juillet 2021, concernant le non- paiement de la licence 2020-2021.
- Il appartenait au club, au moment de la remise de demander au joueur le règlement intégral de cette dette ou bien un acte signé par les deux partis, notifiant l'étalement de la somme.
- Cependant le club quitté ne démontre pas détenir une preuve de non-paiement de cette dette et n'avoir pris des mesures concrètes envers ce joueur pour pallier à cette situation.

Par ces motifs :

La Commission rejette le motif invoqué comme irrecevable, lève l'opposition de changement de club et invite la J.S. CALVI de poursuivre la procédure de demande de licence pour le joueur **PIERESCHI Daniel Michel (U16), et transmet ce dossier au service des licences de la Ligue Corse de Football pour application de cette décision.**